



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2021-071

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2021

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Direction des sécurités

64-2021-04-16-00008 - Arrêté portant homologation du circuit de vitesse de
Pau-Arnos (Pyrénées-Atlantiques) (10 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-16-00008

Arrêté portant homologation du circuit de vitesse de Pau-Arnos (Pyrénées-Atlantiques)



**Arrêté n°64-2021-04-
portant homologation du circuit de vitesse de Pau-Arnos (Pyrénées-Atlantiques)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R. 331-21, R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21-2 ;

VU le décret n° 2019-1406 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'intérieur notamment son article 2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le compte-rendu de la visite sur place du 27 octobre 2020 de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit ;

VU le procès-verbal de constat de réalisation des travaux du 10 février 2021 établi par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

VU le plan de masse du circuit, certifié conforme par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques le même jour;

VU la concertation relative à la tranquillité publique réalisée le 18 décembre 2020 ;

VU l'avis relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 rendu le 9 mars 2021 par les services de la direction départementale des territoires et de la mer;

VU l'avis favorable de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse, en date du 16 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-12-00009 du 12 avril 2021 portant homologation du circuit de vitesse de Pau Arnos

ARRÊTE

Article 1 : – Le circuit de vitesse de Pau-Arnos (Pyrénées-Atlantiques), tel qu'il est décrit au plan-masse et aux tracés qui y sont joints annexés au présent arrêté (1), est homologué pour une durée de quatre ans pour toutes les catégories de véhicules terrestres à moteur, à l'exclusion des formules 1.

Le plan détaillé des zones réservées aux spectateurs prévues à l'article R. 331-21 du code du sport figure à l'annexe II du présent arrêté.

Article 2 : – Le nombre maximum et les catégories de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe III jointe au présent arrêté.

Article 3 : - L'arrêté préfectoral n°64-2021-04-12-00009 du 12 avril 2021 est abrogé.

Article 4 :– Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Article 5 : – Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. L'utilisation de la piste est autorisée de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 18 h 30.
2. Des dérogations à ces horaires ne peuvent être accordées qu'en cas de circonstances particulières le justifiant, lors de manifestations dûment déclarées auprès du préfet, dans la limite de 15 jours par an.
3. L'utilisation du circuit est interdite les jours des fêtes locales d'Arnos, Boumourt et Doazon, ainsi que les 1er et 2 novembre, du 23 au 27 décembre et du 30 décembre au 3 janvier.
4. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport, et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par ces mêmes fédérations.
5. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.
6. Des mesures du bruit perçu dans l'environnement sont effectuées, par l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat. Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre conservé par l'exploitant et communiqués à l'autorité préfectorale sur sa demande. L'exploitant produit chaque année un bilan faisant la synthèse de ces résultats qu'il transmet à l'autorité préfectorale.
7. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

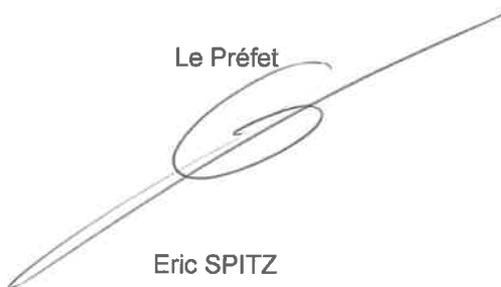
Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 7 :– Le sous-préfet, directeur de cabinet, le colonel commandant de groupement de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau le 16 avril 2021.

Le Préfet



Eric SPITZ

(1) Ce plan-masse qui constitue l'annexe I du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, 2 rue du Maréchal Joffre, 64 021 Pau Cedex.

ANNEXE III

**NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT SUR LE CIRCUIT
DE VITESSE DE PAU-ARNOS
Tracé 1 – 3,030 km**

CATEGORIE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISE	
	En course	Aux essais
Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F2000		
Vitesse.	40	48
Endurance (1 à 2 heures)	46	56
Endurance (2 à 4 heures)	50	60
Endurance (4 à 12 heures)	55	66
Endurance (+ de 12 heures)	60	72
Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2000 cc		
Vitesse	32	39
Endurance (1 à 2 heures)	36	44
Endurance (2 à 4 heures)	40	48
Endurance (4 à 12 heures)	44	53
Endurance (+ de 12 heures)	48	58
Sport biplaces plus de 2000 cc		
Vitesse	28	34
Endurance (1 à 2 heures)	32	39
Endurance (2 à 4 heures)	35	42
Endurance (4 à 12 heures)	39	47
Endurance (+ de 12 heures)	42	51
Monoplaces plus de 2000 cc		
Vitesse.	24	29
<i>Voiture de longueur inférieure à 3,70 m et de puissance inférieure à 135 kW (180 ch)</i>	60 (départ lancé obligatoire)	66
Vitesse. <i>Kart de puissance supérieure à 45 kW (60 ch)</i>	60 (départ lancé obligatoire)	66
Vitesse. <i>Kart de puissance inférieure à 45 kW (60 ch) V</i>	60	66
Epreuve de régularité	56 (Test)	56
Motos		
Vitesse	35	42
Endurance	42	42
Side Car	21	25
VEHICULES HISTORIQUES		
CATEGORIE DE VEHICULES selon la limite d'âge fixée par les Règles Techniques et de Sécurité	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966 Voitures tourisme et GT		
Vitesse	40 (44)	48
Endurance (1 à 6 heures)	50 (55)	60
Endurance (+ de 6 heures)	55 (62)	66

Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966 Voitures monoplaces jusqu'à 1965 Voitures monoplaces moins de 2 000 cm3 (hors F1) à partir du 01/01/1966		
Vitesse	28 (31)	34
Endurance (1 à 6 heures)	35 (38)	42
Endurance (+ de 6 heures)	39 (43)	47
Voitures monoplaces plus de 2000 cm3 à partir du 01/01/1966, et F1 toute cylindrée	24 (27)	29
	Démonstrations	
<i>Motocyclettes</i>	50	
<i>Side-cars</i>	25	

**NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT
SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE PAU-ARNOS
Tracé 2 – 2,574 km**

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
Voitures tourisme		
Vitesse.	36	43
Endurance (1 à 2 heures)	41	50
Endurance (2 à 4 heures)	45	54
Endurance (4 à 12 heures)	50	60
Endurance (+ de 12 heures)	54	64
Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2000 cc		
Vitesse.	28	34
Endurance (1 à 2 heures)	33	40
Endurance (2 à 4 heures)	36	43
Endurance (4 à 12 heures)	40	48
Endurance (+ de 12 heures)	43	52
Sport biplaces plus de 2000 cc		
Vitesse.	25	30
Endurance (1 à 2 heures)	29	35
Endurance (2 à 4 heures)	31	38
Endurance (4 à 12 heures)	35	42
Endurance (+ de 12 heures)	38	45
Monoplaces plus de 2000 cc		
Vitesse	22	26
<i>Voiture de longueur inférieure à 3,70 m et de puissance inférieure à 135 kW (180 ch)</i>	60 (départ lancé Obligatoire)	66
<i>Kart de puissance inférieure à 45 kW (60 ch)</i>	60	66
<i>Kart de puissance supérieure à 45 kW (60 ch)</i> Vitesse	60 (départ lancé obligatoire)	66
Epreuve de régularité	50 (Test)	50
VÉHICULES HISTORIQUES		
CATÉGORIE DE VÉHICULES selon la limite d'âge fixée par les Règles Techniques et de Sécurité	NOMBRE AUTORISÉ	

	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966 Voitures tourisme et GT		
Vitesse	40(44)	48
Endurance (1 à 6 heures)	50(55)	60
Endurance (+ de 6 heures)	56(62)	68
Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966 Voitures monoplaces jusqu'à 1965 Voitures monoplaces moins de 2 000 cm³ (hors F1) à partir du 01/01/1966		
Vitesse	25(27)	30
Endurance (1 à 6 heures)	31(34)	38
Endurance (+ de 6 heures)	35(39)	42
Voitures monoplaces plus de 2000 cm³ à partir du 01/01/1966, et F1 toute cylindrée	22(24)	26

**NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT
SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE PAU-ARNOS
Tracé 3 – 0,606 km**

CATÉGORIE DE VÉHICULES	TRACÉ 3 – 0,606 KM
<i>Kart de puissance inférieure à 45 kW (60 ch)</i>	18
<i>Kart de puissance supérieure à 45 kW (60 ch)</i>	12